



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE

NOVEMBRE 2024

Adoptée le 12 novembre 2024
Résolution 2024-MC-236

Mise à jour le 14 avril 2026
Résolution 2026-MC-112

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Objectifs	4
3. Cadre de référence	4
4. Champs d'application	4
Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français	4
Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley	5
5. Responsabilité et obligations	7
6. Entrée en vigueur	7
ANNEXE 1	8

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française

L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte

1. Introduction

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacun de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

Pour être exemplaire, la Municipalité de Cantley doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la présente directive, la Municipalité de Cantley peut utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique et ce même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité de Cantley doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

2. Objectifs

La présente directive a pour objectifs de :

- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité de Cantley;
- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace ;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration ;
- Assurer la conformité de la Municipalité de Cantley relativement à son devoir d'exemplarité.

3. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11) ;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14) ;
- Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française ;
- Politique linguistique de l'État ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. Champs d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité de Cantley ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la Municipalité de Cantley, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité de Cantley peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la section « Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley » de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de Cantley de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité de Cantley doivent vérifier au cas par cas, qu'ils sont dans une situation

exceptionnelle prévue par la section « Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley » de la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la Municipalité de Cantley constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la politique lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité de Cantley doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley

1 - Les communications	
Avant le 1 ^{er} juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la Municipalité de Cantley et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, art. 16.
Avant le 1 ^{er} juin 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité de Cantley, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Municipalité de Cantley a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1(14)
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité de Cantley. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.- Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de taxes. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de taxes, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.- Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation	CLF, art. 22.3

du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.	
Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	CLF, art 22.3
Lorsque la Municipalité de Cantley correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.	CLF, art. 22.2
Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones.	CLF, art. 22.3
Afin de fournir des services touristiques.	CLF, art. 22.3
2 - L'affichage	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF, art. 22
L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.	RLA, art. 7 et ss. et 9 Voir annexe 1
3 - Contrats et ententes	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	CLF, art. 21
Lorsque la Municipalité de Cantley contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	CLF, art. 21.4
4 - La recherche	
Dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	CLF, art. 22.5
Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.	CLF, art 22.5 RDR 2(6)

5. Responsabilités et obligations

Employés de la Municipalité de Cantley	<ul style="list-style-type: none">• Respect de la politique
Directeur général et greffier-trésorier	<ul style="list-style-type: none">• Personne désignée Émissaire au sein de la Municipalité de Cantley• Responsable de l'application et du respect de la politique

6. Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur à la date de signature de la directive.

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Date :

ANNEXE 1

EXTRAITS DU CHAPITRE C-11, 8. 8.1 - RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

SECTION IV L'AFFICHAGE DE L'ADMINISTRATION

7. En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'affichage de l'Administration qui leur est destiné peut être fait à la fois en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

7.1. Pour l'application du présent règlement, dans l'affichage fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation.

7.2. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins 2 fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue;
- 2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;
- 3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

7.3. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;
- 2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

7.4. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

8. L'affichage de l'Administration relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf:

1° si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

9. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.